



TRENTE-DEUXIEME ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE

Point 3.11.1 de l'ordre du jour provisoire

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des Pensions
du Personnel des Nations Unies pour 1977

1. Les Statuts de la Caisse commune des Pensions du Personnel des Nations Unies (alinéa a) de l'article 14) stipulent ce qui suit :

"Le Comité mixte présente chaque année à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées un rapport, complété d'un bilan, sur le fonctionnement de la Caisse, et informe chaque organisation affiliée de toute mesure prise par l'Assemblée générale à la suite de ce rapport."

2. Le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des Pensions a été soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa trente-troisième session, sous la cote A/33/9. Ayant été ainsi porté à la connaissance des gouvernements, il n'est pas reproduit ici à cause de son volume. Des exemplaires peuvent en être remis aux délégués qui voudraient l'examiner.

3. Le contenu de ce rapport peut être brièvement résumé comme suit : au 31 décembre 1977, le capital de la Caisse, qui est destiné à couvrir les obligations actuarielles, était de US \$1 409 091 888 (US \$1 243 267 659 en 1976). A la même date, la Caisse comptait 43 176 participants (42 917 en 1976) - dont 5459 fonctionnaires de l'OMS (5429 en 1976) - et il y avait en tout 12 067 bénéficiaires de prestations : pensionnés, veuves et enfants (10 515 en 1976).

4. A sa vingt-troisième session, tenue en juillet 1977 à Nairobi, le Comité mixte avait examiné les moyens d'ajuster les pensions de façon à compenser en partie la détérioration de la situation financière de certains groupes de retraités, détérioration due aux réalignements monétaires et à l'inflation de ces dernières années. Le Comité répondait ainsi à une demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui, après avoir rejeté les propositions concernant un système d'ajustement unifié que le Comité lui avait faites en 1976, avait décidé que l'examen de l'ensemble de la question serait différé de deux ans et avait donné instruction au Comité de continuer à étudier un système d'ajustement pour lui soumettre de nouvelles propositions en 1978, à la lumière de la prochaine évaluation actuarielle de la Caisse.

5. A sa vingt-quatrième session, tenue à Rome en juillet/août 1978, le Comité mixte a achevé l'examen de cette question et a recommandé un nouveau système d'ajustement des pensions que l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le 19 décembre 1978 par sa résolution 33/120. Avec ce système - et c'est là sa caractéristique essentielle - chaque bénéficiaire de pension aura droit désormais automatiquement au plus élevé des deux montants suivants : a) le montant de la pension en dollars des Etats-Unis, calculé à la date du départ à la retraite conformément aux dispositions des Statuts de la Caisse et ajusté par la suite en fonction des mouvements de l'indice des prix à la consommation aux Etats-Unis d'Amérique; ou b) l'équivalent de cette pension en monnaie locale, calculé à la date du départ à la retraite (soit au taux de change moyen des 36 mois précédents, soit, s'il est plus élevé, au taux de change appliqué à la date de la cessation de service) et ajusté par la suite en fonction des mouvements de l'indice local des prix à la consommation. Le nouveau système en remplace un qui imposait à chaque pensionné un choix entre deux méthodes d'ajustement. Il restera en vigueur pendant une durée indéterminée, sous réserve de toute modification qui pourrait être requise à la suite de l'étude approfondie du fonctionnement de la Caisse, des méthodes de fixation et d'ajustement des pensions, et du niveau approprié de la rémunération soumise à retenue, que la Commission de la Fonction publique internationale entreprend actuellement en coopération avec le Comité mixte.

6. La seule mesure que le rapport du Comité mixte appelle de la part de l'Assemblée de la Santé est d'en prendre note.